



Malroy, le 27 avril 2026

ARRETE AR_2026_008

MAIRIE

33, rue Principale
57640 MALROY
Tel : 03.87.77.89.36
email : contact@malroy.fr

Arrêté portant permis de stationnement

Le Maire de la commune de Malroy

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant la demande de Madame Geneviève HUGY, née THIRY, en date du 27 avril 2026 qui souhaite stationner deux bennes de 15m³ chacune, du 30 avril 2026 au 4 mai 2026 inclus en occupant temporairement le domaine public devant le n° 35, rue Principale ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant cette période ;

ARRETE :

Article 1er : Du 30 avril 2026 au 4 mai 2026 inclus, Madame Geneviève HUGY est autorisée à stationner deux bennes de 15 m³ chacune devant le n° 35, rue Principale.

Article 2. : Les bennes seront installées de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons. Durant les travaux, un passage pour les piétons devra être mis en place. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 3. : Le stationnement sera interdit devant le numéro 35 de la rue Principale.

Article 4. : Madame Geneviève HUGY sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 5. : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 6. : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8. : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ENNERY, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9. : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Le Maire,



Hervé GAUDÉ